

**AR 7102SG23 / 011****REGLEMENT INTERIEUR DU SEJOUR NEIGE DES ALSH ELEMENTAIRE ET ADOS**

Le Maire de Montarnaud,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023 portant adoption d'un règlement intérieur du séjour « neige » des ALSH élémentaire et Ados,
Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures édictées par le Conseil Municipal ;

ARRETE

Article 1- PREAMBULE

La commune de MONTARNAUD organise chaque année pour les enfants de 8 à 17 ans révolus, un séjour « neige » destiné à la pratique de plusieurs activités de plein air en montagne.

Ce séjour s'inscrit dans le projet éducatif communal qui détermine pour chaque tranche d'âge, les objectifs poursuivis (autonomie, vie en collectivité, complémentarité éducative avec les temps péri et extra-scolaires...).

Le séjour « neige » comporte 42 places et se déroule sur une semaine du lundi au samedi, au cours des vacances d'hiver.

A l'occasion du séjour « neige », l'ALSH élémentaire demeure ouvert sur place toute la semaine concernée, tandis que l'ALSH Ados est fermé.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'accès au séjour et les modalités de règlement de la prestation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU SEJOUR NEIGE

- Les conditions d'âge indiquées pour le séjour (de 8 à 17 ans) doivent être respectées avant la date de départ de l'enfant,
- L'enfant doit être domicilié sur la commune,
- La famille de l'enfant doit être à jour du paiement des prestations d'ALP, d'ALSH et de restauration scolaire,
- Dans l'optique d'assurer une continuité éducative, l'enfant doit fréquenter régulièrement l'ALSH élémentaire ou Ados.

A titre exceptionnel, en cas de vacance de places avant le début du séjour, des enfants non domiciliés sur la commune pourront être acceptés, avec une priorité d'accès à ceux résidants sur le territoire de la communauté de communes, aux prix définis par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

- La pré-inscription des enfants s'effectue sur le Portail Familles de la commune,
- L'inscription vaut pour tous les jours du séjour prévu.

Au regard du nombre de pré-inscriptions enregistrées, le service Jeunesse arrête la liste des participants au regard des critères sus-exposés à l'article 2 et en informe les parents.

L'inscription est définitive après réception des pièces obligatoires à produire visées à l'article 4 et au dépôt d'un acompte dont les modalités sont fixées à l'article 6 du présent règlement intérieur.

- Toute pré-inscription refusée fait l'objet d'une inscription de l'enfant en liste d'attente et donne une priorité d'inscription à l'ALSH élémentaire pendant la semaine concernée afin de répondre au besoin de garde des familles.

ARTICLE 4 : PIECES A PRODUIRE

Lors de la pré-inscription, les familles doivent impérativement produire sous réserve du rejet de leur dossier :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives pour un séjour d'hiver,
- L'état à jour de la vaccination de l'enfant.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification du séjour est modulée en fonction des ressources dont disposent les familles et repose sur l'application du Quotient Familial.

Les tarifs applicables sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : ACOMPTE

Un acompte forfaitaire de **75,00 €** est demandé pour toute inscription au séjour. Cet acompte doit être versé au plus tard vingt (20) jours avant le départ.

Cet acompte doit être acquitté par chèque à l'ordre « Régie des recettes de MONTARNAUD » ou en numéraire, à l'accueil de la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un récépissé sera remis en contre partie du versement de l'acompte.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Hormis l'acompte qui doit impérativement être acquitté par chèque ou en numéraire, le solde du séjour peut être payé par les moyens suivants :

- En ligne sur le Portail Famille,
- Par chèque,
- En numéraire,
- Par CESU
- Par chèque ANCV

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ANNULATION DU SEJOUR

- Tout séjour entamé est dû.
- Aucun remboursement ne sera consenti en cas de départ d'un enfant en cours de séjour. Les frais de rapatriement seront à la charge des familles.

L'acompte forfaitaire versé par les famille est non remboursable, sauf en cas d'annulation du séjour pour raisons de santé, avec la production d'un certificat médical au service Jeunesse dans un délai de trois (3) jours à compter de la date du départ.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DU SEJOUR ET ACTIVITES


Une réunion d'information préalable au séjour est organisée par le service Jeunesse.

La composition du trousseau, les conditions d'hébergement et de restauration des enfants, les règles de vie et les activités proposées pendant la semaine sont exposées aux familles pendant ce temps d'échanges.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera transmis aux familles lors des inscriptions.

Fait à MONTARNAUD, le 25 janvier 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MONTARNAUD
(Hérault)
Jean-Pierre PUGENS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023



ID : 034-213401631-20230123-AR7102SG23N011-AR

